

Arrêt

n° 232 299 du 6 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS /*locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 17 septembre 2015, munie de son passeport national revêtu d'un visa de type C, valable pour une entrée, du 17 septembre 2015 jusqu'au 16 octobre 2015 et ce, pour 15 jours.

1.2 Le 29 août 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendante de Belge.

1.3 Le 23 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 209 893 du 24 septembre 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.4 Le 8 octobre 2018, la requérante a complété la demande visée au point 1.2.

1.5 Le 20 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.08.2016, l'intéressé (e) a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [A.B.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne concernée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

1° Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de : 1° leur nature et leur régularité ; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ; 3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé [sic] a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

Une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que Monsieur [A.B.] a droit à une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie B et à une allocation d'intégration (AI) catégorie 1 ;

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » ;

Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Monsieur [A.B.] ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;

Il est à relever que les relevés bancaires relevant de versements de loyers en Algérie n'ont pas été produits.

De plus les liberalités dont la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficient de la part d'un autre membre de la famille ne sont pas reprises car ayant un aspect trop aléatoires [sic], pouvant s'interrompre à tout moment.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

2° Les éléments permettant d'établir que la personne concernée était prise en charge par la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont trop anciens pour être pris en compte : les formulaires de transfert « Belfius » datent de mai à octobre 2015 alors que la demande de regroupement familial a été introduite en aout [sic] 2016.

Les versements effectués mano a mano entre un membre de la famille et le demandeur lorsque ce dernier était en Algérie se sont pas pris en considération car non étayés par des éléments bancaires ordinaires.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe de bonne administration » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle fait notamment valoir, dans une première branche, que « la motivation de la décision attaquée est illégale en ce qu'elle ne prend ni en considération les allocations d'intégration (ci-après l'AI) pour personne handicapée dont bénéficie le regroupant, au motif que ces allocations « constituent des aides sociales » qui devraient être exclues lors de l'évaluation des revenus suffisants, stables et réguliers, prévus par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni les sommes perçues au titre de rente alimentaire, ni les loyers issus de la propriété d'un immeuble en Algérie. Alors que, pour être complète, la motivation de la décision attaquée aurait dû prendre en considération les allocations d'intégration pour personne handicapée dont bénéficie Monsieur [B.A.], mais aussi les loyers perçus par le ménage ainsi que les sommes perçues au titre de rente alimentaire lors de l'appréciation de ses moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle allègue que « la requérante indique en l'espèce que son père belge, Monsieur [B.A.], perçoit mensuellement, au titre de revenus, notamment : « une allocation de remplacement et [une] allocation d'intégration d'une somme de 1.334,57 € (pour les mois de juillet et août 2018) et de 1.361,20 € (pour le mois de septembre 2018) ». Que pour preuve de la perception de ces revenus, la requérante déposait des extraits de compte bancaire récents en annexe de la télécopie du 08/10/2018 adressée par son conseil à l'Office des Etrangers. Que la partie adverse disposait donc des documents utiles pour apprécier ces revenus. Que la motivation de la partie adverse est erronée dans la mesure où elle considère que ces allocations ne peuvent être prises en considération au titre de revenus à prendre en compte pour apprécier le caractère suffisant, stable et régulier de ceux-ci, en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Qu'en effet, en raison de la modification législative apportée par la loi du 4/05/2016, la liste des allocations et revenus dont il ne doit pas être tenu compte est maintenant énumérée de manière limitative. Que les travaux préparatoires de la loi du 4/05/2016 renseignent sur le but de cette modification législative : « clarifier et uniformiser la terminologie usitée dans le loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il s'agit des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dont doit disposer le Belge dans le cadre d'un regroupement familial » (Trav. Parl., DOC 54 1696/001, p. 30)[.] Qu'en pratique, s'est posée la question de l'exclusion des allocations de handicap de cette notion de revenus au titre d'**« aide sociale financière »**. Que le [Conseil] a répondu à cette question face à la pratique d'exclusion de l'administration, notamment dans ses arrêts : [...] RvV 186.791 du 15 mai 2017 [et] [...] RvV 187.249 du 22 mai 2017 [...] On peut lire dans l'arrêt du 15 mai 2017 précité que : [...] Que le Conseil d'Etat a confirmé l'enseignement selon lequel il convient d'exclure les allocations de handicap de cette notion de revenus au titre d'**« aide sociale financière »**, au terme d'une ordonnance de non-admissibilité (CE n°12.702) du 6 février 2018. Qu'ainsi, il est précisé que l'aide sociale financière visée par l'article 40 ter concerne l'aide fournie par le CPAS au titre de l'article 60§3 de la loi organique des CPAS et non toute aide financière au sens large. [...] Que l'AI pour personnes handicapées ne peut en effet être considérés comme un « revenu d'intégration sociale » (ci-après RIS) ou une « aide sociale financière » (ci-après AS). Qu'effectivement, ces types de revenus sont notamment régis par des cadres normatifs différents de ceux du RIS et de l'AS, avec des autorités compétentes distinctes et des conditions d'octroi spécifiques. Que le RIS fait partie du droit à l'intégration sociale, comme déterminé par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après loi du 26 mai 2002). Conformément à l'article 2 de cette loi les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. Les conditions pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale sont déterminées par l'article 3 de la loi. Que conformément à l'article 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 6 juillet 1976 (ci-après loi CPAS), les CPAS ont pour mission d'assurer l'aide sociale financière. Celle-ci peut être accordée sous la forme la plus appropriée et l'octroi peut être soumis aux conditions énoncées aux articles 3, 5^e et 6^e, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (article 60 § 3 loi CPAS). Que la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation

de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration règlent le régime des allocations de remplacement de revenus et des allocations d'intégration pour personnes handicapées. Que le SPF Sécurité Sociale, Direction générale Personnes handicapées est compétent pour statuer sur la demande d'ARR et d'AI pour personnes handicapées. Que dès lors, il doit être considéré que ni l'ARR, ni l'AI pour personnes handicapées ne peuvent être considérées comme un « revenu d'intégration sociale » ou une « aide sociale financière » selon la loi. [...] Qu'en l'espèce, la partie adverse ne pouvant ignorer la perception mensuelle des allocations d'intégration pour personne handicapée dans le chef du père de la requérante, et vu les développements qui précèdent, était légalement tenue de prendre en considération cette allocation d'intégration pour personne handicapée au titre de revenu. Que l'absence de prise en considération de tels revenus sans motiver adéquatement leur absence de prise en considération viole non seulement le principe de bonne administration mais également l'article [sic] 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 visés au moyen. Que l'absence de prise en considération de tels revenus témoigne également d'une erreur manifeste d'appréciation qui entache la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle n'apprécie pas la notion de revenus, au regard des précisions récemment apportées par la loi du 4 mai 2016 et les arrêts précités du Conseil du Contentieux des Etrangers et du Conseil d'Etat. Que la motivation erronée de la décision attaquée rend cette décision illégale. Que la première branche du moyen est donc fondée et la décision attaquée doit donc être annulée ».

2.3 Elle fait notamment valoir, dans une troisième branche, que « la requérante rencontre la condition d'être à charge, telle que prévue par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Après des considérations théoriques sur la « condition "d'être à charge" », elle allègue que « la preuve de cette situation de dépendance est donc libre. Qu'à l'appui de sa demande, la requérante établissait bel et bien être à charge de son père sur le territoire algérien avant son arrivée sur le sol belge et au moment de l'introduction de la demande. [...] Que surabondamment, dans ce contexte, la requérante expliquait qu'elle était dès lors intégralement prise en charge par son père qui lui envoyait en outre régulièrement de l'argent et a également couvert les frais de sa demande de visa et de son voyage. Qu'elle déposait, pour preuve de ses aides matérielles et financières, des formulaires de transferts édités par BELFIUS :

- 06/05/2015 : 300 €
- 29/06/2015: 100 €
- 17/07/2015: 235 €
- 07/08/2015: 100 €
- 07/09/2015: 100 €
- 05/10/2015: 520 €

Que d'autres envois, plus anciens, ont été démontrés :

- 16/07/2012 : 100 €
- 05/10/2012: 100 €
- 27/02/2013: 50 €

Que ces envois d'argent démontrent aussi une dépendance financière effective entre la requérante et ses parents. Que pour rappel, la requérante est arrivée sur le sol belge en date du 17/09/2015 et qu'après cette date, les transferts ont alors logiquement cessés [sic], la requérante ayant intégré le domicile de son père en Belgique. Qu'en considérant que ces transferts sont trop anciens pour démontrer la dépendance, la partie adverse n'a pas apprécié minutieusement les éléments du dossier. Qu'en effet, la partie adverse, sans tenir compte du fait que la requérante est présente en Belgique depuis septembre 2015 (la décision attaquée est purement et simplement muette sur ce point essentiel à une juste appréciation en fait) considère que la preuve que la requérante était à charge de son père dans son pays d'origine n'est pas rapportée. Que pareille motivation est erronée en fait dès lors que la prise en charge est assurée par son père et n'a pas cessé d'être assurée par ce dernier à l'arrivée de la requérante en Belgique en septembre 2015, ce que l'acte attaqué ne conteste à aucun moment. Que notamment, la requérante est inconnue du CPAS et doit dès lors être considérée comme à charge de son père. [...] Que l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments avancés par la requérante témoigne en outre d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une analyse manifestement erronée ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments du dossier et d'un manque de minutie. Que la troisième branche du moyen est fondée ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 4 mai 2016), l'article 40ter, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 portait que:

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
- [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'article 18 de la loi du 4 mai 2016 a remplacé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que, lors de la prise de la décision attaquée, cette disposition portait que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^{er} ou 2^{er}, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...] ».

Le Conseil rappelle à ce sujet que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant

communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1 En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, en ce qui concerne les moyens de subsistance du père de la requérante, qu' « *Une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que Monsieur [A.B.] a droit à une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie B et à une allocation d'intégration (AI) catégorie 1 ; Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » ; Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Monsieur [A.B.] ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné », et qu'en conséquence, le regroupant n'a pas apporté la preuve qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.*

3.2.2 Le Conseil observe, au vu des modifications apportées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, que la question qui se pose en l'espèce est donc bien celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle sur ce point que le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en considération dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans le nouvel article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse estime que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales et qu'à ce titre elles ne doivent pas être prises en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil relève que le terme « aide sociale » est issu de l'article 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après : la loi du 8 juillet 1976). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « Il est créé des centres publics d'action sociale [ci-après : CPAS] qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide ». Aux termes de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS « accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée ». L'aide matérielle que le CPAS fournit en plus du revenu d'intégration sociale peut être divisée en trois catégories: le soutien financier périodique, les droits provisoires en attente d'une allocation sociale ou d'autres revenus et le soutien financier unique. Dans la plupart des cas, l'aide financière consiste en un « soutien financier périodique ». Ce soutien est notamment accordé, à la place du revenu d'intégration sociale, aux personnes qui, en raison de leur âge, leur nationalité ou leur lieu de séjour, n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale. Ce soutien peut également être attribué en complément du revenu d'intégration sociale, dans le cas où celui-ci est trop bas pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. L'aide sociale (financière) doit être demandée au CPAS territorialement compétent (J. VAN LANGENDONCK, Y. STEVENS et A. VAN REGENMORTEL, *Handboek socialezekerheidsrecht*, 9^{ème} éd, Intersentia, 2015, p. 751, 754 et 755, n° 2344-2345, 2052-2055). Le CPAS peut lier l'octroi de l'aide financière aux conditions énoncées aux articles 3, 5^o et 6^o, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après : la loi du 26 mai 2002), ce qui implique qu'il peut être exigé du demandeur d'aide sociale financière qu'il démontre sa disposition à travailler, ou qu'il fasse valoir ses droits aux prestations sociales ou aux rentes alimentaires auxquelles sont tenues son conjoint, ses parents ou ses enfants (J. VAN LANGENDONCK et al., *op. cit.*, p. 750, n°2041).

Or, le Conseil souligne que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi du 8 juillet 1976, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après : la loi du 27 février 1987).

Partant, au vu de ce qui précède, il appert que le système de « l'aide sociale financière », explicitement exclu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et le système des allocations aux personnes handicapées disposent chacun de leur cadre normatif propre, dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande et l'octroi de prestations, moyennant le respect de conditions différentes. Il ne peut donc être considéré que ces allocations sont exclues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe par ailleurs que, dans un arrêt du 12 février 2019 – à l'enseignement auquel il se rallie –, le Conseil d'État, à propos d'un cas d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016, a considéré ce qui suit : « Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « [I]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition » (C.E., 12 février 2019, n° 243.676).

Bien que cet arrêt soit relatif à l'ancienne version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que reproduite *supra* au point 3.1, le Conseil estime néanmoins que son enseignement doit s'appliquer *a fortiori* à la version actuelle de cette disposition. En effet, cette dernière énumère désormais limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de

subsistance du regroupant, en telle manière qu'il y a lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus.

Par ailleurs, il ne ressort pas des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 que l'intention du législateur – telle que mise en évidence par l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 2019 susvisé – d'inclure les allocations pour personnes handicapées dans le calcul des revenus du regroupant aurait été modifiée à cet égard. En effet, il appert uniquement de l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016 qu'« [e]n ce qui concerne le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, le présent projet de loi vise à réparer les erreurs techniques, légitiques et linguistiques relevées par le Sénat ("Evaluation de la législation") dans la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Il vise aussi à mettre en conformité la loi du 15 décembre 1980 avec l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 rendu par la Cour constitutionnelle » (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/001, p. 6).

En conséquence, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération les allocations de remplacement de revenu et d'intégration, perçues par le père de la requérante, dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3 L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [q]uant aux allocations perçues par le regroupant, elles ne devaient pas être prises en considération, contrairement à ce que prétend la partie requérante. En effet, depuis l'entrée en vigueur de [la loi du 4 mai 2016], l'article 40ter dispose que [...]. Que force est de constater que les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 précisent à propos de la modification de cette disposition que *Cet article vise à clarifier et à uniformiser la terminologie usitée dans la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il s'agit des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dont doit disposer le Belge dans le cadre du regroupement familial*. Il convient aussi de relever que la loi du 4 mai 2016 n'a modifié l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 qu'en ce qu'il prévoit que le Ministre doit déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au regroupant et aux membres de sa famille de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics uniquement lorsque les revenus stables et réguliers ne sont pas suffisants et qu'il n'a donc pas été modifié en son principe. Or, il y a lieu de rappeler que selon la Cour constitutionnelle, l'objectif poursuivi par la loi du 8 juillet 2011 ayant inséré l'article 40ter une condition de revenus est le suivant: éviter que *les membres de la famille qui viennent s'établir en Belgique ne tombent à charge des autorités*. Enfin, force est de souligner que le régime applicable aux membres de la famille d'un Belge s'inspire des règles et principes issus de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dont l'article 7, § 1er, c), permet de limiter le regroupement familial à la preuve que le regroupant dispose de *ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné* et que la notion d'aide sociale figurant dans la directive vise une aide octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local à laquelle a recours un individu, en l'occurrence le regroupant, qui ne dispose pas de ressource stables, régulières et suffisantes pour faire face à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille. Par conséquent, en étendant le régime prévu par la directive 2003/86, le législateur a voulu prévenir de façon générale toute forme de recours à l'aide sociale au sens dégagé par la Cour de Justice. L'Etat belge estime donc que les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, lus conjointement, visent à éviter que le regroupant et les membres de sa famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics et que l'article 40ter poursuit cet objectif en donnant une description plus précise de ce qu'il y a lieu d'entendre par moyens de subsistance suffisants. Il considère que comme l'article 42 ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 40ter, cette dernière disposition ne saurait être interprétée d'une façon qui rende inopérante l'exigence, clairement mentionnée à l'article 42, que les personnes en question ne représentent pas une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors que l'intention du législateur n'était pas de modifier la compétence exercée par l'autorité administrative dans l'examen des moyens de subsistance suffisants dont doit disposer le regroupant et que l'article

40ter, § 2, prévoit, comme antérieurement, que lesdits moyens sont appréciés en prenant en considération leur nature si bien que le régime dont ils sont issus doit bien être pris en considération, cette disposition exclut invariablement, que ce soit avant ou après sa modification, l'aide sociale financière des moyens de subsistance à prendre en considération qui ne couvre pas uniquement l'aide versée en application de [la loi du 8 juillet 1976]. [...] Il résulte de ce qui précède que le texte de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été modifié en ce qui concerne l'objectif poursuivi par la réglementation, étant d'éviter que le regroupement familial ne s'opère à charge des pouvoirs publics. Or, considérer que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 contient désormais une liste exhaustive des moyens de subsistance à ne pas prendre en compte reviendrait à contrarier cet objectif puisque cela imposerait de prendre en considération des ressources qui, bien que non visées expressément par la loi, sont néanmoins octroyées à charge des pouvoirs publics. L'Etat belge estime par conséquent que la partie requérante n'a pas intérêt à ses critiques qui sont donc irrecevables. En tout état de cause, il considère que celles-ci doivent être déclarées non fondées dès lors que l'article 40ter exclut de son champ d'application l'aide sociale financière et que le regroupant perçoit des allocations de remplacement et d'intégration qui sont des aides sociales. La partie adverse estime en effet que cette notion doit être interprétée au sens large, comme recouvrant toute forme de soutien financier accordée par l'Etat belge/les autorités belges à toute personne qui en fait la demande. Elle considère que les allocations perçues par le regroupant étant des aides sociales financières, elles sont donc bien exclues de l'article 40ter si bien que c'est à tort que la partie requérante lui reproche d'avoir décidé qu'elle ne disposait pas de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, vu la teneur de l'arrêt du Conseil d'Etat précité.

3.3.1 En outre, la décision attaquée est également fondée sur le constat que les éléments fournis par la requérante n'établissent pas le soutien qui lui était apporté par son père dans son pays d'origine, dans la mesure où ils « *sont trop anciens pour être pris en compte : les formulaires de transfert « Belfius » dat[ant] de mai à octobre 2015 alors que la demande de regroupement familial a été introduite en aout [sic] 2016* » et que « *Les versements effectués mano a mano entre un membre de la famille et le demandeur lorsque ce dernier était en Algérie se sont pas pris en considération car non étayés par des éléments bancaires ordinaires* ».

Or, en l'espèce, le Conseil rappelle que la requérante est arrivée en Belgique le 17 septembre 2015. Lors de l'introduction de sa demande le 29 août 2016, la requérante se trouvait donc en Belgique depuis près de douze mois. Cette circonstance de fait ne la dispensait néanmoins pas de démontrer le fait d'avoir été à charge de son père belge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. La partie défenderesse ne peut donc être suivie quand elle prétend que « *les formulaires de transfert « Belfius » dat[ant] de mai à octobre 2015 alors que la demande de regroupement familial a été introduite en aout [sic] 2016* » sont « *trop anciens pour être pris en compte* ».

De même, le Conseil relève toutefois que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que la preuve du soutien apporté par le regroupant doivent s'effectuer via un compte bancaire. Partant, en estimant que « *Les versements effectués mano a mano entre un membre de la famille et le demandeur lorsque ce dernier était en Algérie se sont pas pris en considération car non étayés par des éléments bancaires ordinaires* », la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur ces éléments, que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et ne se prononce pas valablement sur les preuves déposées par la requérante pour établir l'existence d'un soutien matériel entre la requérante et son père rejoint.

3.3.2 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations à cet égard, selon laquelle « [e]ncore, fallait-il aussi démontrer qu'elle était démunie et que le regroupant lui envoyait régulièrement de l'argent lorsqu'elle était encore au pays d'origine. Or, force est de constater que comme relevé dans l'acte attaqué, les versements produits sont anciens puisqu'ils datent de mai à octobre 2015 et qu'elle a introduit sa demande de regroupement familial en Belgique en août 2016. C'est donc à tort que la partie requérante reproche à la partie adverse d'avoir considéré qu'elle n'avait pas établi être à charge du regroupant », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.3 Il résulte des points 3.2.2 et 3.3.1 ci-dessus qu'en prenant la décision attaquée, sans rencontrer certains des éléments particuliers invoqués par la requérante dans sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.4 Il résulte de ce qui précède que les première et troisième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont fondées et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des première et troisième branches du moyen unique ainsi que de la deuxième branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 novembre 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le premier, La présidente,

A D NYEMECK S GOBERT